

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.265

8 novembre 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u> |
| 2. Organisme responsable: Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Produits biologiques animaux (vaccins) (SH: 3002.39) |
| 5. Intitulé: Amendement des Normes relatives aux produits biologiques animaux |
| 6. Teneur: Modification de la définition du vaccin inactivé contre la maladie de Newcastle pour limiter son champ d'application aux produits comportant un adjuvant constitué par un gel métallique. |
| 7. Objectif et justification: Préciser que les produits à adjuvant huileux pour lesquels il est demandé une autorisation de fabrication ou d'importation ne sont pas incompatibles avec les Normes relatives aux produits biologiques animaux, mais ne figurent pas sur la liste des produits énumérés dans les Normes relatives aux produits biologiques animaux. |
| 8. Documents pertinents: La Loi fondamentale est la Loi relative aux affaires pharmaceutiques. Les normes en question seront publiées au Journal officiel (KAMPO) après adoption. |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 10 janvier 1990 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:. |